



**DÉCISION DU PRÉSIDENT
PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
relative à la déclaration d'infructuosité d'un marché public
au motif d'absence d'offres recevables**

N° Décision N° 2023-34

Affaire : « 2022mapa23 – Mission d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMO) pour la mise en œuvre du Plan d'Interprétation et de Valorisation Ecotouristique (PIVE) de la Plaine des Palmistes.»

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L 5211-10,

Vu le code de la commande publique,

Vu le procès-verbal et la délibération 2020-C054 du 11 juillet 2020 relative à l'élection du Président,

Vu les délibérations 2020-C055 et 2020-C056 du 11 juillet 2020 relatives à la détermination du nombre des Vices Présidents d'une part et à l'élection des vice-présidents d'autre part,

Vu la délibération 2020-C053 du 11 juillet 2020 relative à l'installation des Conseillers Communautaires

Vu la délibération 2020-C061 du 31 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Président de la CIREST,

Vu le Procès-verbal d'ouverture des plis,

Considérant la consultation relative à la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour la mise en œuvre du Plan d'Interprétation et de Valorisation Ecotouristique (PIVE) de la Plaine des Palmistes lancée en procédure adaptée ouverte en application de l'article L2123-1 et R2123-1 à R2123-7 Code de la Commande Publique,

Considérant que la date limite de remise des offres était fixée au vendredi 3 février 2023 sur la plateforme de dématérialisation de la CIREST,

Considérant que lors de la séance d'ouverture des plis en date du mercredi 15 février 2023, il a été consigné au procès-verbal que les trois (3) candidats suivants ont soumissionné au marché :

- GUFO AMO
- GROUPE ELAN
- Groupement SOCIETE D'EQUIPEMENT DU DEPARTEMENT DE LA REUNION / EGIS VOLTAIRE / STRATEGIE ET TERRITOIRES

Considérant que les montants des offres des trois (3) soumissionnaires portés au Procès-verbal d'ouverture des plis dépassent tous le montant maximum autorisé pour les procédures adaptées qui est de 214 999,99 € HT,

Considérant que les offres des trois (3) soumissionnaires suivants présentent toutes un caractère inacceptable :

- GUFO AMO
- GROUPE ELAN
- Groupement SOCIETE D'EQUIPEMENT DU DEPARTEMENT DE LA REUNION / EGIS VOLTAIRE / STRATEGIE ET TERRITOIRES

DÉCIDE

Article 1^{er} : Au vu de l'analyse de la recevabilité des offres, de juger irrecevables les offres des soumissionnaires suivants au regard de leurs caractères inacceptables :

- **GUFO AMO**
- **GROUPE ELAN**
- **Groupement SOCIETE D'EQUIPEMENT DU DEPARTEMENT DE LA REUNION / EGIS VOLTAIRE / STRATEGIE ET TERRITOIRES**

Article 2 : Au vu du caractère irrecevable de l'ensemble des offres réceptionnées, de déclarer la procédure infructueuse au motif d'absence d'offre recevable.

La date de prise d'effet de la présente décision est la date de signature du représentant du Pouvoir Adjudicateur.

A Saint-Benoit,

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur,

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de La Réunion.